

CHRONO
MINUTE
COPIE DRIRE/EI
COPIE S70

Subdivisions de Vesoul
31, Rue Jean Jaurès – Résidence le Ronsard
BP 151 – 70003 Vesoul Cedex
Téléphone : 03.84.75.97.70
Télécopie : 03.84.76.53.23
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr
E-mail : drire-haute-saone@industrie.gouv.fr

Affaire suivie par Philippe EUVRARD

S70/PE/MCT/IC.01.404

Vesoul, le 14 mai 2001

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—o—

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

—o—

SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY

70200 LURE

—o—

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Par transmission en date du 13 février 2001, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône nous a transmis pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, une demande déposée le 3 août 2000 par la Société des Panneaux ISOROY, domiciliée lieu-dit « l'Empereur » - 19200 USSEL, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE.

—o—

I. – CONTENU DE LA DEMANDE – ASPECT TECHNIQUE

Autorisée à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules à Lure depuis 1972, la Société des Panneaux ISOROY a décidé d'augmenter la capacité de production du site en remplaçant l'intégralité de la chaîne de préparation du bois vert et la chaîne de fabrication de panneaux de particules.

Cette usine entièrement nouvelle se situe sur le territoire de la commune de LURE, en partie Sud de la zone industrielle du « Tertre Landry », à la conjugaison de la RN 19 et du RD n° 64. Elle occupe une surface de 25 hectares sur les parcelles cadastrées B n° 80, 86, 87, 88 et 124.

.../...

Le procédé de fabrication mis en œuvre dans l'usine comprend :

- * La fabrication de panneaux de particules bruts, qui consiste en la transformation de bois vert en copeaux secs par broyage, séchage et tamisage, puis à l'encollage de ces copeaux et au pressage pour l'obtention de panneaux.
- * La mélamination des panneaux bruts pour l'obtention de panneaux surfacés mélaminés, qui consiste en la polymérisation des papiers imprégnés par passage à chaud sous pression dans une presse.

L'usine comprend :

1) Un ensemble d'installations de réception et de stockage de matières premières, soit :

- Un parc à bois, réalisé sur une zone bétonnée de 35 000 m² pour le stockage de 4 catégories de produits :
 - les sciures provenant de scieries stockées sur une aire spécifique,
 - les plaquettes provenant de scieries stockées sur une aire spécifique,
 - les chutes de bois de résineux, de chêne ou autres provenant de scieries,
 - les bois toutes longueurs de chêne, résineux ou autres, en provenance des exploitations forestières et des rejets de bois d'œuvre.

La capacité de stockage est de 68 000 m³, soit 30 000 T correspondant à 20 jours de production.

- Des dépôts de produits d'encollage constitués de :

- 7 cuves de 90 m³ de résines (urée formol, mélamine/urée/formol),
- 3 cuves de 16 m³ de nitrate d'ammonium à 50 %,
- 1 dépôt en sacs de 1 tonne d'hexaméthylène,
- 1 dépôt en containers de 2 000 litres de colorant,
- 2 cuves de 45 m³ de paraffine (en un seul ensemble),
- 2 cuves de 30 tonnes de MDI.

- Des papiers d'imprégnation représentant un stock moyen de 108 tonnes.

La consommation annuelle de produits représente :

- 600 000 T de bois vert, soit :	bois rond	268 000 tonnes
	plaquettes achetées	75 000 tonnes
	dosses et délinigures	56 000 tonnes
	sciures	120 000 tonnes
	divers	81 000 tonnes
- 46 000 tonnes de produits d'encollage,		
- 6 100 tonnes de produits d'imprégnation.		

2) Une chaîne de fabrication de panneaux de particules bruts comprenant principalement :

Pour la préparation du bois

Un ensemble de quatre lignes procède à cette opération. Il comprend :

- 4 broyeurs, dont 2 broyeurs à marteaux, pour une puissance de 1830 kW,
- 4 coupeuses pour une puissance totale de 1260 kW,
- 1 trieur pneumatique,
- 3 silos dont 2 silos 1 800 m³ copeaux verts, 1 silo 400 m³ refus de conformation,
- 4 cases, en béton, de plaquettes et 1 case de sciures (3 800 m³ par case).

.../...

Pour le séchage

Deux lignes de séchage devant faire passer le bois de 125 % à 2 %, représentant une puissance thermique globale de 56 000 kW et utilisant comme combustibles de la biomasse, du gaz naturel et des poussières de ponçage et de triage.

Pour le triage après séchage

- 4 trieurs mécaniques, dont une couche externe, 3 couches internes et 2 trieurs pneumatiques,
- 1 broyeur à marteaux pour une puissance de 200 kW,
- 2 raffineurs alimentés à partir d'un silo de 150 m³, d'une puissance de 630 kW
- 2 silos de 400 m³ alimentant l'encollage,
- 1 silo de poussières de ponçage de 800 m³.

Pour l'encollage et la conformation

Les copeaux secs pour la couche intérieure des panneaux et les couches extérieures sont dosés, encollés et dirigés vers l'installation de conformation, suivie de :

- 1 pré-presse à froid,
- 1 presse chauffée, représentant une puissance de 7 500 kW utilisant un thermofluide à une température de 280°C, alimentée par une installation thermique fonctionnant au gaz et représentant une puissance de 14 500 kW,
- 3 refroidisseurs suivis du stockage pour mûrissement ou du ponçage direct,
- 1 ligne de finition comprenant le précalibrage et le ponçage.

3) Production de panneaux de particules surfacés mélaminés

L'opération s'opère dans deux lignes de production de 1 400 m²/h et 1 800 m²/h de capacités respectives, représentant une puissance de 2 290 kW, dans lesquelles les faces des panneaux sont recouvertes puis polymérisées à chaud sous pression à une température de 160-180°C à partir d'une installation thermique fonctionnant au gaz naturel et d'un fluide caloporteur.

4) Découpe et emballage des panneaux

La découpe est assurée dans une installation d'une capacité de 120 000 m³/an (de PPB ou de PPSM).

L'emballage est réalisé sur trois lignes distinctes.

5) Stockage et expédition des produits semi-finis et finis

Les encours de production représentent une capacité de stockage de 4700 m³.

Les produits finis (PPB 60 % - PPSM 40 %) sont stockés dans un ensemble d'une surface de 12 045 m³, représentant une capacité de stockage de 22 000 m³ ou 14 000 tonnes.

Pour assurer son fonctionnement, l'usine dispose :

- d'une alimentation électrique capable d'assurer une consommation annuelle de 73 000 MW/h, à partir d'un poste de transformation et d'une ligne nouvellement installée de 63 kW ;
- d'un raccordement au réseau gaz à partir d'un poste de détente 8 bars relatifs et 5 000 Nm³ ;

.../...

- d'une installation de distribution de carburant comprenant un réservoir enterré de 50 m³ de liquide inflammable et un poste de distribution de 3 m³/h ;
- d'une installation de charge d'accumulateur pour les chariots de manutention, représentant une puissance de 24 kW ;
- d'un ensemble de 3 installations de compression d'air pour une puissance de 565 kW ;
- d'un ensemble d'installations de production de froid, soit :
 - 3 installations de réfrigération pour une puissance totale de 198 kW pour le refroidissement des encolleuses à papier et de la presse mélamine KT3.

L'ensemble fonctionne en continu avec un effectif de 220 personnes environ et procède à un arrêt de trois semaines en été pour la maintenance et une semaine en hiver, en fonction de la charge commerciale.

Il présente une capacité de production :

- de 28,5 millions de m² par an de panneaux de particules bruts, d'une épaisseur moyenne de 17 mm, soit 485 000 m³/an,
- de 12 000 000 m² de panneaux de particules surfacés mélaminés.

-o-

II. - RECEVABILITE DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF

Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1338 du 29 mai 1972, la Société des Panneaux ISOROY a procédé à la modification conséquente de son usine de LURE en remplaçant dans son intégralité la chaîne de préparation bois vert et la chaîne de fabrication de panneaux de particules et ainsi qu'en modernisant l'activité de production de panneaux de particules à surface mélaminée.

Ces modifications l'ont conduit à déposer un dossier de demande d'autorisation.

Le dossier a été établi par référence aux rubriques visées comme suit dans la nomenclature :

AUTORISATION

167.C Installation de combustion de biomasse, de gaz et d'élimination de déchets industriels
2910.A.1 provenant d'installations classées.

1158.2 Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylmethane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 T, mais < 200 T.

.../...

- 1510.1 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 T, le volume de l'entrepôt étant $\geq 50\ 000\ m^3$.
- 1530.1 Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant $> 20\ 000\ m^3$.
- 2260.1 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant $> 200\ kW$.
- 2410.1 Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant $> 200\ kW$.
- 2915.1.a Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant $>$ au point éclair du fluide, la quantité totale de fluide présente dans les installations étant $> 1\ 000\ l$.
- 2920.2.a Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives $> 10^5\ Pa$ et ne comprimant pas de liquides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant $> 500\ kW$.
- 2940.2.a Application, cuisson, séchage de colle sur un support quelconque (métal, bois, plastiques...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant $> 100\ kg/j$.

DECLARATION

- 1180.1 Utilisation de composants, appareils, matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de PCB.
- 1418.3 Dépôt ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 100\ kg$ mais $< 1\ t$.
- 1432.2.b Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité nominale totale étant $> 10\ m^3$, mais $\leq 100\ m^3$.
- 2445.2 Transformation du papier, carton, la capacité de production étant $> 1\ t/j$ mais $\leq 20\ t/j$.
- 2575 Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant $> 20\ kW$.
- 2910.A.2 Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié du fioul domestique d'une puissance $> à 2\ MW$ mais $< à 20\ MW$.
- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant $> 10\ kW$.

Ce dossier déposé le 3 août 2000, a été établi selon les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

.../...

Jugé recevable par notre direction le 10 octobre 2000 moyennant la fourniture de deux pièces traitant de l'impact sanitaire et de la modélisation du scénario d'incendie du site, nous avons proposé que la procédure soit lancée sous réserve de la validation des pièces en question par nos services.

Ces pièces nous ont été communiquées les 28 septembre 2000 (modélisation majorant d'incendie), 25 octobre 2000 (étude d'impact sanitaire – point zéro) et 30 octobre 2000 (étude d'impact sanitaire).

-o-

III. – CONSULTATION PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 3167 du 11 octobre 2000 pour une durée de 1 mois, soit du 2 novembre au 2 décembre 2000.

Monsieur le commissaire enquêteur s'est vu interroger verbalement par trois personnes qui n'ont pas souhaité formuler de déclaration sur le registre :

- Monsieur LAROCHE, propriétaire de la ferme du Moulin Notre Dame, signale le rejet dans les fumées de petites particules de bois et s'intéresse à des terres souillées à l'intérieur du site industriel.
- Madame PERRIN de Lure s'interroge sur le bruit et les rejets à l'atmosphère, compte tenu du « triplement de la production ».
- Monsieur FAIVRE de Vy les Lure, possesseur d'une pisciculture à Magny Vernois, fait état des problèmes posés par la mise en service de l'usine en 1970, des préjudices que lui a causé un déversement accidentel.

Monsieur le commissaire enquêteur, par courrier en date du 6 décembre 2000, a fait part à l'exploitant du résultat de l'enquête publique. Il lui a par ailleurs suggéré de répondre individuellement à Monsieur et Madame PERRIN, ainsi qu'à Monsieur FAIVRE.

Cette suggestion s'est concrétisée par l'envoi d'éléments techniques issus du dossier traitant des points soulevés aux personnes intéressées. Copie de ces éléments a été adressée par l'exploitant à Monsieur le commissaire enquêteur.

Dans son rapport de clôture en date du 30 décembre 2000, monsieur le commissaire enquêteur a formulé la conclusion suivante :

« En regard des dossiers et avenants présentant le projet, il ressort que les impacts sur l'environnement ont été attentivement étudiés.

L'étude d'impact relative à cette installation classée pour la protection de l'environnement, dans la définition des risques, leur retentissement sur les personnes et la pollution des milieux naturels ainsi que les moyens d'intervention, ont été abordés avec réalisme.

Il ressort également que cette capacité d'évaluation du projet a le mérite de rassembler une somme de connaissances sur les techniques nouvelles en matière de fabrication des panneaux de particules. Tout cela est certes présenté d'une manière technique, mais accessible et argumenté par l'expérience sans cesse remise en question des décideurs.

.../...

Deux aspects développés par le projet doivent être mentionnés :

- *La capacité des responsables à répondre individuellement à toutes questions du public dans tous les domaines touchant à la fois aux activités de la société, tant dans le domaine de la production que dans celui des nuisances environnementales.*
- *La certification des installations à réaliser et la mise en place d'un comité de surveillance par le biais des organismes administratifs en place au sein de chaque département.*

En résumé, rien ne paraît s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sur le site de Tertre Landry à LURE des activités répertoriées à la nomenclature des installations classées pour l'environnement, telle que l'usine ISOROY, spécialisée au niveau européen dans la fabrication des panneaux de particules bruts et panneaux de particules mélaminés ».

et a émis « un avis favorable sans réserve à la délivrance de l'autorisation d'exploiter par la Société des Panneaux ISOROY, une usine de fabrication de panneaux de particules bruts, de panneaux de particules mélaminés et d'imprégnation de papiers décors.

On ne peut que souligner le caractère d'intérêt général et local que représente une telle restructuration ».

Consultation municipale

Les conseils municipaux de ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE et de BOUHANS LES LURE, par délibération en dates du 26 octobre 2000 et du 25 novembre 2000, n'ont pas formulé de remarque particulière sur la demande.

Les conseils municipaux de LURE, MAGNY VENOIS et QUERS, par délibération en dates du 26 octobre 2000, 30 novembre et du 27 octobre 2000, ont formulé un avis favorable.

Les conseils municipaux de AMBLANS ET VELOTTE, et VY LES LURE, consultés sur cette affaire, n'ont pas délibéré.

--

IV. – AVIS DES SERVICES CONCERNES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, dans son avis du 26 octobre 2000, préconise les mesures de sécurité suivantes :

«

- 1) *Veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.*
- 2) *Les 20 poteaux incendie prévus pour la défense extérieure seront à la norme NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200. La défense incendie devra fournir 10 poteaux d'incendie à un débit de 1000 l/mn simultanément, sous une pression minimale de 1 bar durant 4 heures.*
Ces poteaux incendie devront être distants de 150 mètres, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours
- 3) *La réserve incendie, d'une capacité de 2400 m³ prévue devra être réalimentée par le réseau communal ou autre. Elle devra être accessible en tout temps aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*
- 4) *Aménager au niveau de la réserve incendie une aire d'aspiration de 160 m² (8 x 20) disposant de 5 colonnes fixes d'aspiration de 100 00 avec crépines.*
Les caractéristiques techniques de cette plate-forme devront être conformes à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ».

.../...

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, dans son avis du 14 novembre 2000, a émis un avis favorable assorti d'une demande de précision portant sur l'aération et l'ambiance thermique des locaux de travail :

- l'éclairage artificiel des postes de travail,
- la prévention des risques dus au bruit dans le domaine du traitement acoustique de l'atelier presse (salle de contrôle), des ateliers de finition et de préparation vert,
- la sécurité incendie-explosion à propos des silos pour ce qui concerne les dispositions du code de travail.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT s'est prononcé favorablement sans réserve, dans son avis du 16 novembre 2000, en soulignant les points suivants :

« Sur le plan de l'urbanisme, la commune de LURE dispose d'un POS approuvé le 13 septembre 1978, modifié le 29 mars 1996, en cours de révision. L'installation est située en zone UY, où ce type d'occupation est autorisé.

Sur le plan de la desserte et de la sécurité routière, cette nouvelle installation se raccordera sur la RD 64 par l'intermédiaire d'un carrefour giratoire spécialement aménagé à cet usage par le département de la Haute-Saône.

Parallèlement, une demande de permis de construire a été déposée en mairie le 4 avril 2000. L'instruction de cette dernière n'a relevé aucune incompatibilité de cette activité industrielle en référence au règlement d'urbanisme ».

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE dans son avis du 22 novembre 2000, complété le 11 janvier 2001, a formulé les observations suivantes :

« Un plan de prévention des risques prévisibles « Inondations » est bien prescrit pour la ville de LURE. Celui-ci concerne les secteurs situés en zone submersible de la rivière l'Ognon.

En cas d'incendie ou d'accident, les autorités de police compétentes seront chargées de faire assurer la protection des personnes et d'organiser les itinéraires de déviation ».

« Dans l'étude de danger, il apparaît que les conséquences du flux thermique sur l'environnement débordent à l'extérieur du site et notamment sur une portion de la RN 19. En raison du risque intra-établissement avec propagation du flux thermique entre les bâtiments et du risque à l'extérieur de l'enceinte, il semblerait plus sécurisant en raison de la nature inflammable du stockage et de sa quantité importante répartie sur 12 000 m², de compartimenter la surface de stockage en trois unités isolées ».

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, dans sa lettre 1^{er} décembre 2000, a émis un avis favorable sous réserve :

- de la mise en place d'un disconnecteur,
- de l'avis favorable de la MISE,
- du strict respect des normes de bruit la nuit,
- et d'une vérification des rejets de polluants dans l'atmosphère.

Dans sa réunion du 8 décembre 2000, LA MISE a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

«

- les calculs sur les débits de fuite des bassins doivent être réexaminés et leurs effets cumulés évalués vis à vis du seul exutoire retenu : le ruisseau Notre Dame (risque de débordement),
- des analyses doivent être réalisées 1 fois par an et les résultats seront communiqués à la cellule police de l'eau à la DDAF ».

.../...

Dans sa lettre du 3 janvier 2001, MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, a formulé un avis favorable assorti des réserves établis par la MISE.

MADAME LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT n'a pas formulé d'avis sur ce dossier.

-o-

VI. - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

La demande présentée se rapporte à la transformation complète du site industriel exploité par la Société des Panneaux ISOROY, objet d'un arrêté d'autorisation en date du 29 mai 1972.

Il s'agit en effet pour cette société d'augmenter la capacité de production en remplaçant intégralement la chaîne de préparation « bois vert » et la chaîne de fabrication de panneaux et ainsi qu'en modernisant la production de panneaux surfacés mélaminés en remplaçant par une ligne plus performante deux des trois anciennes lignes de pressage.

Ainsi, la transformation conduira à passer d'une production en 5 équipes de travail de 150 000 m³ par an, à 485 000 m³ de panneaux bruts et de 9 000 000 m² à 12 000 000 m², de panneaux de particules surfacés mélaminés, avec un effectif de 220 personnes contre 170 environ auparavant.

Cette demande, déposée officiellement le 3 août 2000, après avoir été jugée recevable par notre direction le 10 octobre 2000 après fourniture de deux études spécifiques traitant de l'impact sanitaire et de la modélisation du scénario majorant en cas d'incendie dans l'entrepôt de produits finis (PPB et PPSM), a fait l'objet de la procédure prévue au titre 1^{er} du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'enquête publique, menée du 2 novembre au 2 décembre 2000, n'a donné lieu qu'à trois déclarations verbales auprès du commissaire enquêteur, se rapportant soit aux inconvénients de l'usine actuelle (émissions de particulaires, pollution chronique des eaux), soit la situation qui pourrait découler du triplement de la production du fait de la nouvelle installation (pollution atmosphérique, bruit). Le commissaire enquêteur a par ailleurs été interrogé à propos d'un « tas de terre souillée » à l'intérieur du site.

Monsieur le commissaire enquêteur, s'appuyant sur les réponses fournies par l'exploitant à propos des questions qui lui ont été posées, ainsi que sur les conditions matérielles de production de la nouvelle usine et sur les dispositions prévues dans le dossier pour satisfaire à la protection de l'environnement, s'est prononcé favorablement.

Les conseils municipaux concernés ayant délibéré sur le dossier (5 sur 7), se sont prononcés favorablement sans réserve.

Les services administratifs concernés ont formulé des avis favorables assortis pour certains de souhaits d'ordre technique qui peuvent être pris en compte sans difficultés particulières.

Après étude du dossier établi par la Société des Panneaux ISOROY et de l'ensemble des avis exprimés sur cette affaire, la situation peut être dressée comme suit, pour ce qui concerne les intérêts à protéger :

.../...

Sol – sous-sol

La réalisation de nombreux aménagements (bassins de rétention, fosse de presse) et les importantes modifications devant être menées sur le site ont conduit l'exploitant à faire réaliser un diagnostic du sol et du sous-sol selon une démarche préliminaire à une étude de type ESR (évaluation simplifiée des risques). A cet effet, elle a missionné un cabinet spécialisé qui a procédé à l'examen du contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique ainsi qu'à un recensement des accidents (pollution) et activités effectuées sur le site depuis la création de l'usine.

Dans ce cadre, des sondages dans le sol ont été effectués et un réseau de piézomètres destinés à contrôler la qualité des eaux de nappe, réalisé.

L'étude menée a conduit à mettre en évidence des sources potentielles de pollution qui ont été évaluées puis traitées pour nombre d'entre elles (fossés, cuves d'hydrocarbures, décanteurs, bassins et leur environnement notamment).

A ce jour subsiste un important dépôt de terre provenant de décapage du site pour lequel des échantillonnages et analyses sont en cours afin de leur donner une destination conforme aux dispositions du guide méthodologique établi par le ministère de l'environnement qui traite d'une telle situation.

Ce point évoqué par une personne ayant manifesté une interrogation à ce sujet auprès de Monsieur le commissaire enquêteur est en voie de règlement.

La DRIRE assure le suivi de cette question particulière. En tout état de cause, le contrôle piézométrique du site sera poursuivi. Une disposition technique du projet d'arrêté préfectoral ci-joint le prescrit.

DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Eaux industrielles

La ressource en eau de l'établissement est assurée uniquement à partir du réseau urbain pour un besoin qui avoisine 80 000 m³/an.

Le réseau est protégé par un disconnecteur, comme le souhaite Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le relevé quotidien de la consommation d'eau est prévu ainsi que l'enregistrement sur un registre (article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – code de la santé publique).

Il assure les besoins pour :

- la préparation des colles et résines : 15 000 m³/an,
- le lavage des équipements d'encollage des copeaux : 50 m³/an,
- le lavage des équipements d'imprégnation des papiers : 1 500 m³/an,
- le laveur de gaz par voie humide de l'installation de séchage : 57 600 m³/an estimé (+ lavage des gaz de presse),
- le lavage des engins de manutention : 470 m³/an,
- les besoins sanitaires et domestiques : 6 000 m³/an,
- les exercices d'incendie : 100 m³/an.

.../...

A noter qu'afin de satisfaire aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'eau utilisée en réfrigération est en circuit fermé.

Parmi les recyclages d'eau de process, l'on trouve les eaux de lavage des équipements d'encollage des copeaux et d'imprégnation des papiers qui, après collecte et traitement par flocculation/coagulation, réalimentent la préparation des colles et résines à raison de 10 % des besoins. Les boues sont destinées à être traitées en centre spécialisé.

Les eaux mises en œuvre pour le lavage des gaz conduisent à la production de boues qui seront traitées dans les mêmes conditions que celles issues des activités d'encollage et d'imprégnation.

Les effluents issus des lavages des engins seront traités par un dispositif débourbeur-déshuileur et dirigés vers un bassin de collecte général de 8 500 m³ (bassin B) pour être dirigés par la suite vers le milieu naturel.

A ces effluents s'ajoutent les eaux mises en œuvre dans les exercices incendie.

Les eaux sanitaires sont destinées à être dirigées vers le réseau d'assainissement communal qui dispose à son extrémité d'une station d'épuration.

Eaux pluviales et de ruissellement

Outre les rejets découlant des activités énumérées ci-dessus, l'usine donne lieu à des rejets qui découlent de la collecte des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

A cet égard, le site est divisé en trois zones :

- la zone constituée par le parking voitures (5 800 m²) et la voirie d'accès (2 000 m²). Les eaux collectées à ce stade sont traitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau « Notre Dame », par l'intermédiaire du réseau collectif, pour un volume estimé à 7 720 m³/an ;
- la zone constituant le parc à bois qui représente une surface de 35 200 m² et qui dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 3 000 m³(A) pour un volume estimé à 34 850 m³/an ;
- la zone couvrant le reste du site et associant les eaux de toitures, les aires étanches et la voirie pour une surface de 160 000 m² reliée au bassin de rétention de 8 500 m³(B) susvisé et à une réserve d'incendie de 2 400 m³ (C).

Les bassins de rétention de 8 500 m³ et de 3 000 m³ destinés à assurer la régulation hydraulique et d'amortir les débits de pointe vers le milieu naturel disposant à l'amont d'un dégrilleur et à l'aval d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures (débit de fuite de 25 l/s – 5 mg/l d'hydrocarbures pour le bassin A ; débit de fuite de 40 l/s – 5 mg/l d'hydrocarbures pour le bassin B).

Afin d'éviter le risque de débordement du ruisseau « Notre Dame », comme l'a fait observer Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui se réfère à l'avis exprimé par la MISE, le rejet dans le ruisseau « le Bourbier » ne devra pas revêtir un caractère accessoire, mais normal. De plus, les exutoires de rejet méritent de disposer d'un dispositif de régulation des débits

.../...

Prévention de la pollution accidentelles des eaux souterraines et de surface

La pollution accidentelle des eaux souterraines et de surface peut survenir du fait d'un déconfinement de produits entrant en fabrication (colles – résines), ou mis en œuvre dans un équipement industriel (fluide colporteur). Afin de se prémunir d'un tel risque, la mise en rétention des contenants, selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est prévue. En outre, les aires de dépotage, à partir de véhicules citerne, seront spécialement aménagées et disposeront d'un auvent et d'un dispositif de collecte des égouttures dirigé vers un volume de rétention.

DANS LE DOMAINE DE L'AIR

Dans l'établissement, six types de rejets ont été identifiés. La nature de ceux-ci, a conduit à l'établissement d'une étude particulière traitant de l'impact atmosphérique et sanitaire. La situation est la suivante :

Cheminée en sortie des séchoirs après dépoussiérage et lavage des gaz

La puissance thermique installée est de 56 MW. L'énergie est produite principalement à partir de bois, dont 78 % à l'état naturel et 22 % constitués de poussières de ponçage de panneaux ; le gaz intervient en complément énergétique. Le rejet après lavage des gaz s'effectue par une cheminée haute de 36 m à une vitesse de 12 m/s.

Les produits rejetés sont :

- les produits de la combustion du bois (poussières, NO_x, H₂O, CO₂, CO (au cas où l'oxydation des gaz serait insuffisante),
- des COV issus de la décomposition du bois,
- des COV issus des particules de bois à sécher, dont l'aldéhyde formique (visé par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Cheminée de l'atelier de pressage des panneaux (presse 8 F)

Le pressage, qui s'effectue à une température de 240°C, permet la polymérisation de la résine contenue dans le panneau « pré-pressé ».

Le rejet s'effectue, après lavage des gaz, par une cheminée haute de 13 m à une vitesse de 9 m/s. Le produit rejeté est notamment de l'aldéhyde formique et de façon moindre du MDI (projet d'inclure du MDI comme activateur de colle).

Cheminée d'évacuation des vapeurs de l'atelier d'imprégnation papiers

Le séchage après imprégnation des papiers s'effectue à une température de 160-180° dans un tunnel. Les vapeurs issues de cette opération sont évacuées directement à l'atmosphère (sans traitement) par une cheminée haute de 13 m à une vitesse de 10,75 m/s.

Le produit rejeté est notamment de l'aldéhyde formique.

Evacuation des presses de mélamination

Les rejets issus de l'atelier de presse de mélamination sont des vapeurs diffuses issues des presses dont le rejet est assimilé à un rejet en toiture du bâtiment, soit à une hauteur de 13 m à une vitesse d'éjection de 1 m/s, du fait du taux de renouvellement de l'air.

.../...

Le produit rejeté est notamment de l'aldéhyde formique.

Cheminées chaudières gaz

Le fluide caloporteur destiné aux différents postes d'utilisation est chauffé par deux chaudières représentant une puissance globale de 14,500 MW. Rejetés à une hauteur de 22 m à une vitesse d'éjection de 8,4 m/s, les gaz de combustion ne sont constitués que de CO₂, H₂O, NO_x et de SO₂ (traces).

Mise à l'atmosphère des dispositifs de filtration

Pour la mise à l'atmosphère des installations de découpe, de ponçage des panneaux et des transports pneumatiques en toiture, selon 11 points d'évacuation à des hauteurs supérieures à 10 m et des vitesses d'éjection de 15 m/s, l'exploitant a prévu des dispositifs de filtration de type dépoussiéreur à manches pour lesquels le fournisseur a garanti des concentrations inférieures à 2 mg/Nm³.

L'étude d'impact sanitaire établie sur la base des émissions identifiées imputables aux sources ci-dessus a conclu à la faiblesse des effets sur l'environnement.

Cette étude, qui portait en particulier sur les paramètres poussières, NO_x et COV, est toutefois apparue insuffisante pour conclure de façon circonstanciée ; certains composés identifiés dans les COV n'ayant pas été spécifiquement étudiés.

Une étude particulière a donc été réalisée à notre demande afin de répondre aux interrogations induites par l'examen du premier document. Cette étude particulière, menée pour les produits identifiés rejetés par l'ensemble de l'installation, a fait ressortir, sur la base des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) pour les substances à effet de seuil et de celles sans seuil, et des débits des substances en question, que l'impact sanitaire devait être mené sur l'aldéhyde formique (sans seuil), ainsi que sur l'acide acétique, l'acide formique et les terpènes (avec seuil).

L'Excès de Risque Collectif (ERC) et l'Excès de Risque Individuel (ERI) établis sur la base des courbes de dispersion des polluants retenus pour les populations susceptibles d'être affectées (commune de LURE, camp de gens du voyage, pépinières d'entreprises) ont conduit à conclure que les niveaux de concentration des produits sont faibles (inférieurs au µg/m³) pour les populations étudiées et que de ce fait l'on peut considérer que l'impact sanitaire des rejets tant en aldéhyde formique que pour les acides acétique et formique est acceptable.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les terpènes, dont la toxicité intrinsèque est mal connue, mais dont la concentration est très faible, l'impact sanitaire est aussi acceptable.

Aussi, ce sont les propositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation, dans les limites des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui ont été retenues pour l'élaboration des normes de rejet en particulier pour l'installation de séchage de bois, soit notamment :

- 40 mg/Nm³ pour les poussières,
- 230 mg/Nm³ pour les NO_x,
- 110 mg/Nm³ pour les COV,
- 20 mg/Nm³ pour les COV_{III}

Les flux retenus sont ceux pris en compte dans l'étude d'impact sanitaire.

DANS LE DOMAINE DU BRUIT

Il s'agit d'un aspect mentionné lors de l'enquête publique (Monsieur et Madame PERRIN) et relaté par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis.

L'établissement s'inscrit dans un contexte sonore, bruyant, que des mesures sonores confirment.

La situation découle de la vocation de la zone qui supporte d'autres activités, mais surtout de la forte influence de la circulation routière qui correspond à la jonction de la RN 19 et du RD 64 (7 500 véhicules/jour pour chacune) ; circulation à laquelle s'ajoute le trafic SNCF (40 trains par jour).

Les habitations de caractère isolé les plus proches se situent à 120 mètres à l'Est et à 500 m à l'Ouest des limites de la propriété de la société.

A noter que les installations réputées bruyantes (préparation « bois vert » notamment), marque un éloignement de l'habitation la plus rapprochée (500 mètres) et s'inscrit dans un bâti qui peut former écran.

En tout état de cause, l'exploitant s'est engagé dans son dossier à faire procéder à des mesures dans un délai de 6 mois à compter du démarrage de la ligne de fabrication et à procéder le cas échéant à mettre en place un « écran », outre les moyens techniques mis en œuvre dans ses équipements.

DANS LE DOMAINE DES DECHETS

L'examen auquel il a été procédé sur le site de l'usine a mis en évidence que la gestion des déchets et leur élimination n'avaient pas été menées jusqu'alors avec la rigueur nécessaire. Les dysfonctionnements en ce domaine ont surtout été mis en relevés pour ce qui concerne les résidus solides de l'incinération, les produits qui auraient dû être conduits en centre d'enfouissement technique de classe II (DIB) et certains secteurs d'entreposage de produits en l'attente d'enlèvement (huiles) non aménagés.

Cette situation a conduit l'exploitant à procéder au diagnostic du sol et du sous-sol mentionné ci-dessus et à engager des actions de dépollution, comme exposé au début du présent avis.

Un état prévisionnel complet des déchets attendus par la production de la nouvelle usine a donc été dressé, les modalités de stockage en l'attente d'enlèvement pour éviter une pollution définie et les filières d'élimination devant être adoptées, fixées.

L'examen de ce chapitre de l'étude d'impact fait apparaître que les dysfonctionnements constatés ont été corrigés. En ce domaine, la situation nous paraît donc satisfaisante.

DANS LE DOMAINE DES DANGERS

Les dangers relatifs aux activités exercées par la Société des Panneaux ISOROY sont de deux ordres. Le risque de pollution des eaux souterraines et de surface d'une part, le risque d'incendie et d'explosion, d'autre part.

La pollution des eaux souterraines et de surface

La pollution des eaux souterraines et de surface est liée au dépotage, au stockage et à la mise en œuvre des produits d'imprégnation et des ceux qui sont nécessaires au fonctionnement de certaines installations, soit principalement :

- les résines et émulsions pour les panneaux bruts,
- les résines pour les panneaux mélaminés,
- le gasoil destiné à l'alimentation des engins de manutention,
- le fluide caloporeur.

L'exploitant a prévu l'aménagement d'aires spécialement conçues pour recueillir les produits déversés lors des opérations de dépotage. De plus, les aires sont à l'abri des intempéries.

L'ensemble des réservoirs de stockage et des installations comporte des volumes de rétention calculés sur la base des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % du plus grand réservoir – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés). Les capacités de rétention sont par nature réalisées en tenant compte des caractéristiques physico-chimique des produits entreposés.

Le risque d'incendie et d'explosion

Il trouve essentiellement son origine dans la préparation, le stockage et la mise en œuvre du bois et son mélange avec des produits d'imprégnation, ainsi que dans l'entreposage de produits finis.

Le bois vert, qui représente un stockage de 30 000 T sous diverses formes, est peu inflammable, sauf en ce qui concerne celui qui est à l'état de sciures, qui peut donner lieu à des phénomènes de combustion lente dans le cas d'une faible rotation des stocks ; ce qui n'est pas le cas dans le type de fabrication présent.

Le bois, depuis son séchage sous les différentes formes nécessaires à la fabrication (copeaux aiguilles, copeaux fins), jusqu'à son mélange avec les produits d'imprégnation, présente un risque d'explosion lié à son état finement divisé dans l'air en milieu confiné.

Afin d'éviter la venue d'un sinistre et d'en limiter les effets, l'exploitant a notamment prévu :

A) – Fabrication

Séchage :

- la détection des éléments indésirables,
- la détection d'étincelles sur les transports,
- la maîtrise de la température de séchage,
- la mise en place, d'un groupe de secours évitant l'arrêt des tambours en cours de séchage, de vis d'isolation « feu » et de sécurité, pour le découplage.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu la mise en place d'événements limitant les effets d'une éventuelle explosion et un système d'extinction automatique dans les sécheurs.

Stockage :

Les silos de stockage de produits sont munis de dispositifs de découplage et de vis d'extinction afin de fractionner la circulation des produits. Ils sont par ailleurs munis de dispositifs limitant les effets d'une éventuelle explosion (« événements »).

Transport et filtration :

Les matériels de manutention des produits finement divisés sont munis d'une détection d'étincelles et d'une installation d'extinction automatique.

Les filtres à manches sont munis d'évents d'explosion.

Par ailleurs, la dangerosité des installations a été classée et les équipements électriques adaptés aux risques.

B) – Entreposage des produits finis

Les produits finis sont entreposés dans un bâtiment représentant une surface au sol de l'ordre de 12 000 m². Une telle installation visée par la rubrique n° 1510 de la nomenclature a fait l'objet d'une instruction ministérielle en date du 4 février 1987 qui en fixe les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Le retour d'expérience effectuée sur les dix dernières années, a conduit Mme la Ministre de l'Environnement à rappeler et préciser par circulaire en date du 21 juin 2000 certains principes généraux devant conduire l'instruction des études de dangers relatives à ce type d'installation.

En l'espèce, le sinistre dont l'installation de la Société des Panneaux ISOROY a fait l'objet en date du 11 avril 2000, a conduit à examiner la situation avec acuité au regard de l'instruction technique du 4 février 1987 et de la circulaire du 21 juin 2000.

Ainsi, il a été demandé à l'exploitant de faire procéder à une étude de modélisation du scénario majorant d'incendie traitant de l'incendie généralisé de l'entrepôt et de ses conséquences en considérant la ruine de la structure, au regard des effets thermiques et toxiques, ainsi que pour ce qui concerne les problèmes de dispersion des fumées pour les voies de circulation voisines.

L'étude menée a conduit aux conclusions suivantes sur la base d'un stockage constitué de 8 700 T de panneaux de particules bruts (40 %) et de 13 050 T de panneaux à surfaces mélaminées (60 %), sur une surface au sol de 12 000 m², soit 6 900 m² occupés par les piles de stockage et 5 100 m², occupés par la voirie entre piles.

Sur le plan thermique

Le calcul des périmètres relatif à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² et 3 kW/m² correspondant à des effets létaux et des effets significatifs fait ressortir des valeurs respectives de 41 m (29 m avec merlon de protection) et de 65 m (52 m avec merlon de protection).

Le calcul de ces périmètres met en évidence que l'effet thermique d'un sinistre sort des limites du site, affecte la RD n° 64 et jouxte la RN 19. Il montre en outre que le bâtiment de production situé à moins de 30 m est largement sous un flux de nature à propager l'incendie.

Ce calcul démontre par ailleurs que l'espacement entre pile de stockage, qui est présenté comme facteur limitant la propagation d'un incendie, ne peut être retenu.

En conséquence, sur le plan thermique, le choix d'un entrepôt non recoupé pour le stockage des produits n'est pas satisfaisant tant d'un point de vue réglementaire, puisque la surface de chaque cellule ne devrait pas excéder 4 000 m² au regard de l'instruction ministérielle du 4 février 1987, que du point de vue technique pour satisfaire à la protection de l'environnement, puisque le double objectif qui est de protéger les voies de circulation (> 2000 véhicules par jour) et de faciliter l'intervention des services d'incendie (le bâtiment de production et l'entrepôt se jouxte sur près de 170 m), n'est pas rempli.

.../...

En cela, l'avis formulé par Monsieur le Chef du Service Interministériel de Protection Civile, qui préconise le fractionnement en cellules de 4 000 m², comme le prescrit l'instruction technique du 4 février 1987, rejoint notre analyse ; la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique de type « Sprinkler » aussi performant soit-il ne pouvant agir que dans le cas d'un feu naissant, ne peut être retenu comme mesure compensatoire.

Risques liés à l'émission de polluants

La détermination de polluants à partir des équations de la combustion des produits entreposés a fait ressortir que c'est à l'égard de l'acide cyanhydrique que les effets éventuels sur la population devraient être examinés. Avec un débit estimé à 1,9 kg/s pour un seuil d'effet irréversible (SEI) fixé à 55 mg/m³, il est apparu que cette valeur au niveau du sol n'est pas atteinte. En conséquence, l'environnement immédiat de l'installation devrait être sans difficulté évacué et les usagers des voies de circulation, ne pas subir d'effets irréversibles.

Risques liés à l'opacité des fumées

Sur la base d'un débit en fumée estimé à 156 kg/s et d'une concentration au sol en fumée de 230 mg/m³, la visibilité dans l'environnement de l'installation a été estimée à 1,7 m.

En conséquence, le facteur pénalisant pour la sécurité des usagers de la RN 19 et de la RD 64 doit être retenu dans les conditions actuelles d'aménagement proposées par l'exploitant.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral proposé prescrit le fractionnement en cellules d'une surface maximale de 4 000 m² à l'aide de coupe-feu de degré deux heures de façon à fractionner le potentiel de l'installation en plus de l'aménagement de trappes de désenfumage proposé sur 2 % de la surface de la toiture.

C) - Défense incendie

Moyens

La défense incendie proposée dans le dossier reprend notamment les préconisations de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours pour ce qui concerne la ressource en eau dont les besoins ont été évalués à 600 m³/h sur une durée de 4 heures. Cette ressource est assurée à la fois par piquage sur le réseau public (60 à 90 m³/h) et par l'utilisation d'une réserve constitué de 2 400 m³ (C) au sud de l'établissement.

Par ailleurs, outre un ensemble d'extincteurs adapté à la nature des feux, l'exploitant a prévu la mise en place de 84 postes RIA.

Protection du milieu

L'exploitant a prévu la collecte des eaux d'extinction. A cet effet, les bassins de confinement des eaux pluviales et de ruissellement désignés A et B susmentionnés ont été dimensionnés en conséquence (surplus de 2 400 m³ pour le bassin B et 2 000 m³ pour le bassin A).

Le cas échéant, l'analyse de ces eaux d'extinction sera réalisée afin de leur donner une destination appropriée et de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.

EN CONCLUSION

Le dossier établi par la Société des Panneaux ISOROY à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle usine de fabrication de panneaux de particules bruts et de panneaux de particules surfacés mélaminés apparaît satisfaire aux impératifs de protection de l'environnement. Seuls les inconvénients liés au non recouplement de l'entrepôt de produits finis ressortent de l'examen de l'étude sur les dangers.

En conséquence, l'autorisation sollicitée nous paraît devoir être délivrée, sous réserve du strict respect des dispositions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé. Celui-ci prévoit de corriger le manquement observé à propos de l'entrepôt, dont l'extension, qui apparaît en filigrane, doit par avance être réfléchie.

Vu et transmis avec avis conforme

Vesoul, le 18 mai 2001

**L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines,**

Denis GARNIER

**Le Technicien Supérieur de l'Industrie
et des Mines,**

Philippe EUVRARD

**Vu, Adopté et Transmis à
Monsieur le Préfet de la Haute-Saône**

Besançon, le